



PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE

Strasbourg, le 27 MARS 2015

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Restructuration de la plate-forme LINGENHELD Environnement Nord Alsace

Synthèse de l'avis

Le dossier comporte tous les éléments exigés par le code de l'environnement. Il présente, de manière globalement satisfaisante, l'état initial, les impacts potentiels liés au projet et les mesures envisagées pour les réduire ou les supprimer, sauf pour les rejets d'eau de toute nature et les émissions de poussières.

En conséquence, l'Autorité Environnementale recommande d'apporter des corrections et des compléments dans l'étude d'impact concernant les mesures correctrices des impacts des rejets d'eau et l'impact sanitaire réel des poussières.

1. Éléments de contexte du projet

La société LINGENHELD Environnement Nord Alsace a déposé, le 7 novembre 2014, un dossier de demande pour valoriser ses activités existantes en restructurant sa plate-forme pour accueillir d'autres flux de déchets du BTP à Haguenau.

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement.

Le préfet du Bas-Rhin a notifié au pétitionnaire que le dossier était ainsi reconnu complet et régulier et soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1-1 du code de l'environnement. L'Autorité Environnementale en a accusé réception le 29 janvier 2015.

Cet avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation dans son ensemble dont l'étude d'impact et l'étude de dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

L'agence régionale de santé (ARS) et la préfecture du Bas-Rhin (Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin) ont été consultées par l'Autorité Environnementale pour l'élaboration du présent avis.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

2.1. Description du projet, articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Dans le cadre de sa demande, la société LINGENHELD Environnement Nord Alsace projette :

- le traitement des gravats de démolition (tuiles, briques et béton...),
- le tri, le regroupement et le prétraitement de déchets non dangereux valorisables (métaux ferreux et non ferreux, papiers, cartons, verre, bois...),
- le traitement des déchets non dangereux non valorisables sous la forme de combustibles de récupération en particulier,
- le transit, le transfert et le regroupement de déchets dangereux,
- la création d'un centre d'accueil de déchets des professionnels dont le fonctionnement est semblable à celui d'une déchetterie destinée aux particuliers.

Le dossier mentionne l'accueil de déchets dangereux en indiquant initialement dans le rapport les quantités suivantes :

- piles : 230 t/an ;
- déchets dangereux diffus (DTQD) : 20 t/an.

Dans certains tableaux figurant dans l'étude (page 26 du résumé non technique, page 62 du dossier administratif, page 30 du dossier technique), ces deux chiffres sont inversés. Ce point est donc à clarifier par l'exploitant.

Les déchets alimentant la plate-forme de Haguenau proviendraient prioritairement de l'Alsace et des territoires limitrophes comme les Vosges et la Moselle ; le projet de la société LINGENHELD Environnement Nord Alsace s'inscrit dans les objectifs des différents plans de gestion des déchets (Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux et le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux). Il n'implique pas de dépôt de permis de construire.

La ville de Haguenau dispose d'un PLU approuvé le 19 novembre 2012 modifié en juin 2014. Les terrains occupés par le demandeur sont situés en zone Uxa ; le règlement d'urbanisme ne s'oppose pas à l'exploitation du site.

Cependant, l'aménagement de la plate-forme, tel que proposé dans le dossier, ne tient pas compte de l'article 13Ux qui prévoit : « *qu'une surface minimale égale à 20 % de l'unité foncière doit être réservée à des espaces perméables plantés...* ». L'Autorité Environnementale, recommande de revoir l'aménagement et d'affecter une (ou des) zone(s) plus importantes à ces espaces perméables plantés.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, évolution prévisible et enjeux environnementaux

Le site d'une surface de 39 800 m² s'inscrit dans un environnement déjà artificialisé et affecté aux activités industrielles et commerciales. Il se trouve dans la zone d'activité de l'aérodrome, située au sud-est de l'agglomération de Haguenau. Il est longé par la RD 329 qui relie Haguenau et Bischwiller et qui permet l'accès au site.

L'habitation la plus proche se trouve à 150 mètres à l'est du site. Les premières maisons de la commune de Kaltenhouse sont situées à 300 mètres au sud-est du site.

Le projet s'inscrit en dehors de tout périmètre de protection réglementaire et hors du périmètre Natura 2000 dont les sites les plus proches (massif forestier de Haguenau) ne sont cependant distants que de quelques centaines de mètres.

Les résultats de l'inventaire effectué sur le site montrent que les terrains concernés par l'implantation du projet ne présentent pas d'intérêt écologique particulier.

Le site est implanté à l'extrémité nord-ouest du périmètre éloigné du captage d'alimentation en eau potable le plus proche, soit à une distance de 1 300 mètres. Les terrains naturels sont perméables et la nappe perchée au droit du site est présente à une profondeur d'une dizaine de mètres.

A l'est du site, serpente la rivière Moder, à une distance d'environ 400 mètres de la plate-forme.

L'examen de l'état initial présenté apparaît complet. Les intérêts environnementaux majeurs du territoire dans lequel s'inscrit le projet sont la préservation de la qualité des eaux souterraines et superficielles ainsi que la préservation de la qualité de l'air.

2.3. Analyse des effets notables prévisibles

Les effets notables prévisibles d'un projet tel que celui de la société LINGENHELD Environnement Nord Alsace sont les risques de pollution des eaux et du sous-sol, le trafic routier induit (90 mouvements par jour), l'impact visuel du stock de bois et de déchets inertes.

Le risque d'odeur et d'émissions de poussières sont également des impacts potentiels pris en compte par l'exploitant.

Concernant la méthodologie d'évaluation des effets sur la santé, l'étude cite notamment, le guide de l'Institut de veille sanitaire de 2000 ainsi que le guide de l'INERIS (Institut National de l'Environnement Industriel et des Risques) de 2003 relatif à l'évaluation des risques sanitaires liée aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Il convient toutefois de préciser que ce dernier a récemment été complété par le guide de démarche intégrée d'évaluation des milieux et des risques sanitaires, publié en 2013, en particulier dans le domaine de la qualité de l'air.

Le dossier indique que les poussières issues des activités de broyage et de concassage seront *« principalement des poussières sédimentables (entre 100 et 1000µm), et seront exclusivement d'origine organique (particules de bois) ou minérale, donc non dangereuses pour la santé de l'homme »*. Sans remettre en cause l'application du principe de proportionnalité au présent projet, il apparaît néanmoins excessif d'affirmer que ce type de poussière ne présente pas de danger pour l'homme (l'Institut National de Recherche et de Sécurité indique, par exemple, que les poussières de bois représentent l'une des trois causes les plus importantes de cancers professionnels).

Concernant l'impact sanitaire de la pollution atmosphérique, l'étude présente plusieurs lacunes et imprécisions. Elle se réfère en particulier aux données du programme de surveillance air et santé (PSAS-9) datant de 1999 et de la période 2000-2004 alors que des résultats plus récents, mettant notamment en avant un impact sanitaire fort des particules, ont été publiés en 2001 (rapport APHEKOM) et 2012 (rapport du Haut Conseil de Santé Publique sur les particules).

L'Autorité Environnementale recommande la prise en compte des données les plus récentes pour corriger l'étude d'impact et la réalisation de mesures de poussières au niveau de ces sources d'émissions afin de confirmer le caractère négligeable du risque présenté par ces émissions.

2.4 Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le dossier ne présente pas de solutions alternatives, mais justifie le projet en référence notamment à la pré-existence d'installations de même nature, la bonne desserte routière et l'éloignement des tiers.

2.5. Mesures correctrices (suppression, réduction, compensation) et suivi

Des mesures techniques sont prévues pour éviter une pollution des eaux souterraines par les installations et les activités du site. Il s'agit notamment de l'étanchéité des aires de réception et de stockage, des rétentions, des conteneurs étanches et de collecte des eaux.

Concernant les rejets dans les eaux superficielles, ils sont et seront essentiellement sanitaires et pluviaux. Les eaux pluviales en provenance des zones de stockage ou des aires de réception transitent par un bassin de 400 m³, puis dans un décanteur-déshuileur avant de rejoindre la station d'épuration de la ville de Haguenau. Hormis les eaux de l'aire de lavage, la plate-forme ne génère pas d'eau de process.

Il aurait été souhaitable que le dossier précise le fonctionnement du réseau de Haguenau en mentionnant le point de rejet et les éventuels traitements supplémentaires en place. Si aucun traitement spécifique n'est prévu, il est très probable qu'un simple séparateur ne suffise pas à traiter la pollution de manière satisfaisante.

Le résumé page 74/94 du dossier administratif laisse à penser qu'il existe deux bassins de 400 m³, le premier pour les eaux de toiture servant également de réserve incendie et le second pour les eaux de voirie. Or le site ne dispose que d'un bassin unique et toutes les eaux pluviales (voirie et toiture) sont collectées dans le même réseau. Cet état de fait génère certaines incompatibilités d'usage : l'utilisation du bassin comme réserve incendie nécessite un remplissage permanent. Il ne pourra donc plus faire office de stockage en cas de fortes pluies, ou de réception des eaux d'extinction potentiellement polluées en cas d'incendie.

Au niveau de la plate-forme, les eaux sanitaires rejoignent un dispositif d'assainissement individuel composé d'une fosse de décantation et d'un lit d'épandage et d'infiltration. Ce dispositif n'est pas décrit en détail et les impacts potentiels sur le milieu naturel ne sont pas recensés et analysés.

Sur la base de ces différentes remarques, l'Autorité Environnementale recommande que le dossier soit complété et détaillé afin de pouvoir s'assurer de l'absence d'impact du système de gestion des eaux de toutes natures.

Pour limiter les émissions de poussières, l'exploitant met en place des mesures de limitation de la vitesse des camions, d'humidification des déchets stockés et des déchets en cours de broyage.

D'une manière générale, le trafic généré est intégré dans la circulation globale du secteur sans impact particulier.

Les mesures mises en place par la société LINGENHELD Environnement Nord Alsace dans le domaine de la maîtrise des émissions acoustiques permettent de respecter les niveaux sonores réglementaires. L'exploitant prévoit un rideau d'arbres le long de la RD 329 pour donner une meilleure perspective de la façade principale de la plate-forme.

Pour éviter le problème d'odeur à la source, l'exploitant n'accepte pas d'apports malodorants.

La surveillance périodique de la nappe sera poursuivie ; une étude hydrogéologique précisera le champ de la surveillance. Les eaux rejetées dans le réseau communal seront contrôlées périodiquement.

Des campagnes de mesures de bruit et de retombées de poussières sont prévues par l'exploitant.

2.6. Étude de dangers

Le dossier liste les phénomènes dangereux et les conséquences majeures des accidents susceptibles de survenir sur les installations existantes ; l'incendie des déchets de bois et de pneumatiques sont les événements redoutés.

Aucun scénario inacceptable n'a été identifié du fait de la nature des déchets entreposés et de la configuration du site ; les flux thermiques sont confinés dans les limites du site.

2.7. Conditions de remise en état du site

L'exploitant s'engage à remettre le site dans un état qui ne porte pas atteinte à l'environnement, la santé ou la sécurité publique en permettant un usage industriel ou d'activités.

2.8. Résumé non technique

Le résumé non technique joint au dossier aborde l'ensemble des éléments environnementaux. Il est lisible et clair.

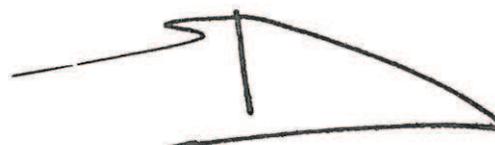
3. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Le projet consiste à assurer le transit, le transfert, le traitement et le regroupement de déchets du BTP. Il contribue favorablement à l'environnement en permettant de diminuer les transports de déchets dangereux et d'augmenter le taux de collecte et le tri de déchets géographiquement diffus en s'inscrivant dans les objectifs des différents plans régionaux de gestion des déchets.

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement, notamment une étude d'impact de bonne qualité. Il présente, de manière globalement satisfaisante, les impacts liés à la plateforme et les mesures envisagées pour les limiter ou les supprimer.

Toutefois, le dossier gagnera à être corrigé et complété sur les points identifiés par l'Autorité Environnementale afin de garantir une prise en compte optimale de l'environnement sur la qualité des eaux et l'impact sanitaire réel des poussières.

Le Préfet,



Stéphane BOUILLON

